

6.8

Offres publiques

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Magna International Inc.

Vu la demande présentée par Magna International Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 7 août 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la British Columbia Securities Commission (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »);

vu le Règlement sur les valeurs mobilières (le « Règlement »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions*;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense, dans le cadre d'une offre publique de rachat (l'« offre ») portant sur les actions subalternes de catégorie A comportant droit de vote de l'émetteur (les « actions »), des obligations suivantes :

1. procéder à une réduction proportionnelle du nombre d'actions déposées par chaque porteur d'actions (un « actionnaire ») tel que prévu à l'article 147.2 de la Loi;
2. divulguer à la note d'information relativement à l'offre (la « note d'information ») le nombre d'actions visées par l'offre, tel que prévu à l'article 179 du Règlement et à la rubrique 2 de l'Annexe XIV du Règlement;
3. divulguer à la note d'information que l'émetteur procédera à une réduction proportionnelle du nombre d'actions déposées par chaque actionnaire, tel que prévu à l'article 179 du Règlement et à la rubrique 9 de l'Annexe XIV du Règlement;

(collectivement, la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à condition que les actions déposées et non retirées en réponse à l'offre soient prises en livraison et réglées ou, selon le cas, retournées, conformément à la procédure de *Dutch Auction* modifiée décrite ci après et dans la note d'information;

1. le prix de rachat total maximum en dollars que payera l'émetteur aux termes de l'offre est de 1 536 600 000 \$US (le « montant spécifié »);

2. le prix de rachat par action se situera à l'intérieur d'une fourchette de prix (la « fourchette de prix ») qui sera d'au moins 76,50 \$US (le « prix minimum ») et d'au plus 91,50 \$US (le « prix maximum »);
3. l'émetteur prévoit racheter aux termes de l'offre un maximum de 20 000 000 d'actions;
4. chaque actionnaire désirant déposer ses actions en réponse à l'offre pourra procéder au dépôt de ses actions, en totalité ou en partie, soit dans le cadre d'un dépôt aux enchères (tel que défini au paragraphe 5 ci-après) ou soit dans le cadre d'un dépôt au prix de rachat (tel que défini au paragraphe 6 ci-après);
5. dans le cadre d'un dépôt aux enchères, chaque actionnaire pourra préciser le prix le plus bas à l'intérieur de la fourchette de prix auquel il désire déposer ses actions et pourra déposer ses actions à n'importe quel prix à l'intérieur de la fourchette de prix, variant selon des multiples de 0,10 \$US par action;
6. dans le cadre d'un dépôt au prix de rachat, chaque actionnaire qui déposera ses actions sans préciser s'il effectue un dépôt aux enchères sera réputé avoir effectué un dépôt au prix de rachat déterminé de la façon prévue au paragraphe 8 ci-après;
7. l'émetteur acceptera d'abord aux fins de rachat, avant toute répartition au prorata, les actions déposées par un actionnaire propriétaire d'un lot irrégulier (de moins de 100 actions) s'il dépose la totalité de ses actions au prix de rachat ou à un prix inférieur au prix de rachat;
8. le prix de rachat par action (le « prix d'achat ») sera déterminé sur la base du nombre d'actions déposées à chacun des prix qui se situent à l'intérieur de la fourchette de prix et correspondra au prix le plus bas, à l'intérieur de la fourchette de prix auquel les actions qui auront été déposées, qui permettra à l'émetteur de racheter un maximum d'actions déposées, jusqu'à concurrence de 20 000 000 d'actions, dont le prix de rachat total n'excédera pas le montant spécifié. Les actions déposées aux termes de dépôts au prix de rachat seront réputées avoir été déposées au prix minimum aux fins de la fixation du prix de rachat;
9. sous réserve du paragraphe 10 ci-après, toutes les actions déposées aux termes de dépôts aux enchères à un prix par action égal ou inférieur au prix de rachat, ou aux termes de dépôts au prix de rachat, seront prises en livraison et réglées au prix de rachat;
10. si le nombre d'actions déposées aux prix de rachat représente plus d'actions que ne peut acheter l'émetteur avec le montant spécifié ou si plus de 20 000 000 d'actions sont déposées en réponse à l'offre (un « dépôt excédentaire »), lesdites actions déposées, à l'exception de celles formant un lot irrégulier, seront rachetées au prorata en fonction du nombre d'actions déposées;
11. toutes les actions déposées aux termes de dépôts aux enchères à un prix à l'intérieur de la fourchette de prix, mais supérieur au prix de rachat, ne seront pas rachetées par l'émetteur et seront retournées à leurs propriétaires respectifs;
12. toutes les actions déposées dans le cadre de dépôts aux enchères à un prix inférieur au prix minimum ou supérieur au prix maximum seront considérées comme incorrectement déposées, seront exclues aux fins de la détermination du prix de rachat, ne seront pas rachetées par l'émetteur et seront retournées à leurs propriétaires respectifs;
13. toutes actions déposées par un actionnaire sans indication d'un prix de rachat seront réputées avoir déposées selon un dépôt au prix de rachat;
14. les actionnaires qui déposeront leurs actions dans le cadre d'un dépôt aux enchères ou d'un dépôt au prix de rachat sans indiquer le nombre d'actions qu'ils désirent déposer, seront réputés avoir déposé la totalité de leurs actions;

15. dans le cas où le nombre d'actions déposées après l'expiration de la période initiale de l'offre est inférieur au nombre d'actions que désire racheter l'émetteur et que l'offre est prolongée, et où il y aurait un dépôt excédentaire durant cette prolongation, l'émetteur n'entend procéder à la réduction proportionnelle qu'à l'égard des actions déposées pendant cette période de prolongation.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 14 septembre 2007.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2007-MC-2074

Sanmina-SCI Corporation

Vu la demande présentée par Sanmina-SCI Corporation (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 14 septembre 2007 (la « demande »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser l'émetteur de l'application des articles 147.19 à 147.23 de la Loi, pour les fins d'un rachat possible d'options d'achat d'actions dans le cadre d'un régime visant le placement de titres auprès de salariés de l'émetteur ou d'un membre du même groupe intitulé « Sanmina-SCI Corporation 1999 Stock Plan » (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait à Montréal, le 16 octobre 2007.

Louis Auger
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2007-MC-2221

Technologies Interactives Mediagrif Inc.

Vu la demande présentée par Technologies Interactives Mediagrif Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 8 août 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la British Columbia Securities Commission (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »);

vu le *Règlement sur les valeurs mobilières* (le « Règlement »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions*;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense, dans le cadre d'une offre publique de rachat (l'« offre ») portant sur les actions ordinaires de l'émetteur (les « actions »), des obligations suivantes :

1. procéder à une réduction proportionnelle du nombre d'actions déposées par chaque porteur d'actions (un « actionnaire »), tel que prévu à l'article 147.2 de la Loi;
2. divulguer à la note d'information que l'émetteur procédera à une réduction proportionnelle du nombre d'actions déposées par chaque actionnaire, tel que prévu à l'article 179 du Règlement et à la rubrique 9 de l'Annexe XIV du Règlement;
3. divulguer à la note d'information relativement à l'offre (la « note d'information ») le nombre d'actions visées par l'offre, tel que prévu à l'article 179 du Règlement et à la rubrique 2 de l'Annexe XIV du Règlement;

(collectivement, la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à condition que les actions déposées et non retirées en réponse à l'offre soient prises en livraison et réglées ou, selon le cas, retournées, conformément à la procédure de *Dutch Auction* modifiée décrite ci après et dans la note d'information :

1. la note d'information indique que le prix de rachat total maximum que payera l'émetteur aux termes de l'offre est de 25 000 000 \$ (le « montant spécifié »);
2. la note d'information indique que le prix de rachat par action que l'émetteur compte payer se situera à l'intérieur d'une fourchette de prix (la « fourchette de prix ») qui sera d'au moins 7,80 \$ l'action et d'au plus 9,50 \$ l'action;
3. l'émetteur prévoit racheter aux termes de l'offre un maximum de 3 205 128 actions;
4. chaque actionnaire désirant déposer ses actions en réponse à l'offre pourra à son choix :
 - a) spécifier le prix le plus bas à l'intérieur de la fourchette de prix auquel il est prêt à céder ses actions (un « dépôt aux enchères »);
 - b) ne pas spécifier de prix et être réputé avoir déposé ses actions au prix de rachat déterminé selon la formule prévue au paragraphe 6 ci-après (un « dépôt au prix de rachat »);
5. le montant total en dollars que payera l'émetteur aux termes de l'offre ne sera déterminé qu'au moment où le prix de rachat, tel que défini au paragraphe 6 ci-après, est établi et la répartition au prorata est calculée conformément à ce qui est prévu au paragraphe 10 ci après;
6. le prix de rachat par action (le « prix de rachat ») pour les actions déposées aux termes de l'offre et non retirées correspondra au prix le plus bas qui permettra à l'émetteur de racheter un maximum d'actions déposées dont le prix de rachat total n'excédera pas le montant spécifié et sera déterminé en fonction du nombre d'actions déposées et non retirées aux termes de dépôts aux enchères selon chaque prix à l'intérieur de la fourchette de prix et en fonction du nombre d'actions déposées et non retirées aux termes de dépôts au prix de rachat. Les actions déposées aux termes de dépôts au prix de rachat seront réputées avoir été déposées au prix le plus bas à l'intérieur de la fourchette de prix aux fins de la fixation du prix de rachat;

7. toutes les actions déposées à un prix supérieur au prix de rachat seront retournées à leurs propriétaires respectifs;
8. sous réserve du paragraphe 10 ci-après, toutes les actions déposées à un prix par action égal ou inférieur au prix de rachat seront prises en livraison et réglées au prix de rachat;
9. toutes actions déposées par un actionnaire sans indication d'un prix de rachat ou sans indication qu'il s'agit d'un dépôt aux enchères ou d'un dépôt au prix de rachat seront considérées avoir été déposées aux termes d'un dépôt au prix de rachat;
10. si le prix de rachat total pour les actions validement déposées aux termes de l'offre et non retirées excède le montant spécifié, l'émetteur acquerra les actions déposées au prorata, sous réserve et afin d'éviter les dépôts de lots irréguliers, l'émetteur acceptera d'abord aux fins de rachat, avant toute répartition au prorata, les actions déposées par un actionnaire propriétaire de moins de 100 actions, s'il dépose la totalité de ses actions au prix de rachat ou à un prix inférieur au prix de rachat;
11. les actionnaires, qui déposent leurs actions aux termes d'un dépôt aux enchères ou d'un dépôt au prix de rachat sans indiquer le nombre d'actions qu'ils désirent déposer, seront considérés n'avoir déposé aucune de leurs actions;
12. si le nombre d'actions validement déposées à l'expiration de la période initiale de l'offre est inférieur au nombre d'actions que désire racheter l'émetteur et si les modalités et conditions de l'offre ont été respectées, sauf celles auxquelles l'émetteur a renoncées, l'émetteur pourra prolonger l'offre pour au moins 10 jours auquel cas, conformément à la Loi, l'émetteur doit prendre livraison et régler la totalité des actions déposées et non retirées, toutes les actions déposées à ce moment et non retirées seront réglées au prix de rachat, lequel sera également le prix d'offre pendant la période de prolongation de l'offre;
13. à la date d'expiration de toute période de prolongation de l'offre, si le prix de rachat total pour les actions validement déposées aux termes de l'offre et non retirées excède le montant spécifié, l'émetteur n'entend procéder à la réduction proportionnelle qu'à l'égard des actions déposées pendant la période de prolongation et sujet à l'exception quant aux lots irrégulier mentionné au paragraphe 10.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 24 septembre 2007.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2007-MC-2153

Western Oil Sands Inc.

Vu la demande présentée par Western Oil Sands inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 20 septembre 2007 (la « demande »);

vu l'article 9.1 du Règlement Q 27 *sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations* (le « Règlement Q-27 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense, dans le cadre d'une transaction envisagée avec Marathon Oil Corporation constituant une « opération de fermeture » au sens du Règlement Q 27, des obligations suivantes :

1. d'obtenir une évaluation conformément à la Partie 6 du Règlement Q-27, tel que requis en vertu de l'article 4.3 du Règlement Q-27;
2. d'obtenir l'approbation des porteurs minoritaires conformément à la Partie 8 du Règlement Q-27, tel que requis en vertu de l'article 4.5 du Règlement Q-27;

(collectivement, la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux motifs suivants :

1. l'Autorité a indiqué dans un avis publié en juin 2004 qu'elle travaillerait à apporter des modifications au Règlement Q-27 substantiellement identiques à celles apportées le 29 juin 2004 à la règle ontarienne 61-501 *Insider Bids, Issuer Bids, Going Private Transactions and Related Party Transactions* (la « Règle 61-501 ») par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et que, jusqu'à l'entrée en vigueur de ces modifications au Québec, l'Autorité analysera, sur une base discrétionnaire, les demandes de dispense pour des opérations qui ne seraient pas soumises à certaines obligations ou bénéficieraient autrement d'une dispense statutaire en vertu de la Règle 61-501;
2. bien que l'arrangement constitue une « opération de fermeture » au sens du Règlement Q-27, l'arrangement ne constitue pas un « regroupement d'entreprises » selon le sens attribué à l'expression « *business combination* » dans la Règle 61-501, puisqu'aucune personne liée à l'émetteur, incluant un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur, ne reçoit un « avantage accessoire » selon le sens attribué à l'expression « *collateral benefit* » dans la Règle 61-501;
3. puisque l'arrangement ne constitue pas un « regroupement d'entreprises » selon le sens attribué à l'expression « *business combination* » dans la Règle 61-501, l'arrangement n'est pas soumis à l'obligation d'évaluation et à l'approbation des porteurs minoritaires prévues à la Règle 61-501.

Fait à Montréal, le 9 octobre 2007.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2007-MC-2170

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.